



COUR DU BANC DU ROI DE LA
SASKATCHEWAN

AFFAIRES CRIMINELLES — DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 9

OBTENIR UNE ORDONNANCE POUR LA COMPARUTION

D'UN PRISONNIER – ORDONNANCE DE PRODUCTION

RÉFÉRENCE : CRIM-DP N^o 9

Entrée en vigueur : Le 1^{er} septembre 2022

Révisée : Le 1^{er} novembre 2023

Généralités

1. L'article 527 du *Code criminel*¹ établit le processus pour ordonner la comparution devant le tribunal d'une personne qui est incarcérée dans une prison.

Cour du Banc du Roi

2. Sous réserve du paragraphe 3, il incombe à la partie qui demande la comparution d'un prisonnier devant la Cour du Banc du Roi dans le cadre d'une procédure pénale de demander une ordonnance pour la comparution de cette personne.
3. Il incombe à la Couronne de demander une ordonnance pour la comparution d'un prisonnier devant la Cour du Banc du Roi pour toutes les requêtes préalables au procès et tous les procès.
4. Lorsque la comparution d'une personne incarcérée dans une prison est requise devant la Cour du Banc du Roi dans le cadre d'une procédure pénale, la partie qui demande la comparution d'un prisonnier devant la Cour doit remplir et déposer auprès de la Cour un avis de requête au moyen de la formule A ci-jointe, un affidavit du requérant au moyen de la formule B ci-jointe et un projet d'ordonnance au moyen de la formule C ou D ci-jointe, selon le cas.
5. Nonobstant le paragraphe 4, la Cour du Banc du Roi n'exige pas d'une partie qu'elle demande une ordonnance pour la comparution d'une personne incarcérée dans une prison devant elle afin d'entendre une demande d'examen de la détention en vertu de l'article 525 du *Code criminel*, dans le cadre du processus de conférence préparatoire, tel qu'il est énoncé dans la Directive sur la pratique criminelle n^o 1, ou autrement jugé approprié par un juge de la Cour du Banc de la Reine.

6. Une ordonnance autorisant la comparution d'un prisonnier peut être faite au moyen de la formule C ci-jointe et assortie des conditions supplémentaires que la Cour peut ordonner.

Cour provinciale

7. Lorsqu'une personne incarcérée dans une prison à l'extérieur de la Saskatchewan est tenue de comparaître dans une instance devant la Cour provinciale de la Saskatchewan, la présente directive de pratique s'applique en ce qui concerne l'obtention d'une ordonnance de production.

Annulation et remplacement

8. Une ordonnance de production n'annule ni ne remplace aucun mandat d'emprisonnement délivré par la Cour provinciale de la Saskatchewan ou la Cour du Banc du Roi.
9. Une ordonnance de production rendue par la Cour du Banc du Roi pour la comparution d'un prisonnier devant elle ou la Cour provinciale de la Saskatchewan peut être annulée sur instruction d'un juge de la Cour du Banc du Roi.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan

¹ 527(1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, convaincu, à la suite d'une demande exposant les faits de l'espèce dans un affidavit et produisant le mandat, que les fins de la justice l'exigent, peut ordonner par écrit que la personne enfermée dans une prison soit amenée devant le tribunal, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui sa présence est requise, de jour en jour selon qu'il est nécessaire.

(2) Un juge de la cour provinciale a les mêmes pouvoirs, pour l'application des paragraphes (1) ou (7), que ceux d'un juge en vertu de ces paragraphes, si la personne dont la présence est requise se trouve dans la province où le juge de la cour provinciale a compétence.

(3) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou (2) est adressée à la personne qui a la garde du prisonnier et, sur réception de l'ordonnance, cette personne, selon le cas :

- a) livre le prisonnier à toute personne nommée dans l'ordonnance pour le recevoir;
- b) amène le prisonnier devant le tribunal, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, sur paiement de ses frais raisonnables à cet égard.

(4) Lorsqu'on requiert le prisonnier comme témoin, le juge ou juge de la cour provinciale prescrit, dans l'ordonnance, la manière dont le prisonnier doit être tenu sous garde et renvoyé à la prison d'où il est amené.

(5) Lorsque la comparution du prisonnier est requise aux fins visées au paragraphe (1), le juge ou juge de la cour provinciale donne, dans l'ordonnance, des instructions appropriées sur la manière :

- a) dont le prisonnier doit être tenu sous garde, s'il est renvoyé pour subir son procès;
- b) dont le prisonnier doit être renvoyé, s'il est libéré lors d'une enquête préliminaire ou s'il est acquitté de l'accusation portée contre lui.

(6) Les articles 718.3 et 743.1 s'appliquent lorsqu'un prisonnier visé par le présent article est déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement par le tribunal, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale.

(7) Sur demande du poursuivant, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle peut, avec le consentement écrit du prisonnier ou de la personne sous la garde d'un agent de la paix, ordonner son transfert à la garde d'un agent de la paix nommé dans l'ordonnance pour la période que celle-ci stipule si le juge est convaincu que cela est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

(8) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (7) doit être adressée à la personne qui a la garde du prisonnier, et sur réception de l'ordonnance, cette personne doit livrer le prisonnier à l'agent de la paix habilité dans l'ordonnance à le recevoir.

(9) Le prisonnier doit être retourné à l'endroit d'où il a été transféré lorsque les buts pour lesquels l'ordonnance rendue en vertu du présent article ont été atteints.

FORMULE A

NUMÉRO DE DOSSIER _____
COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN
CENTRE JUDICIAIRE _____
AFFAIRE INTÉRESSANT SA MAJESTÉ LE ROI C. _____

AVIS DE REQUÊTE POUR LA COMPARUTION D'UN PRISONNIER

1. Cette requête sans préavis est faite pour obtenir une ordonnance enjoignant que :
_____ (*nom*), un prisonnier, soit amené devant _____ (*Cour provinciale ou Cour du Banc du Roi*) pour comparaître devant le juge-président de la manière suivante :

À : _____ (*emplacement du palais de justice*)

LE : _____ jour de _____ 20__, à _____ (*heure*).

2. Le prisonnier est détenu à _____ (*nom et emplacement du centre correctionnel*)

3. Le requérant demande que le prisonnier compareisse :

☐ en personne

☐ par vidéoconférence

☐ par téléphone

☐ autrement : _____

FAIT À _____, en Saskatchewan, le _____
_____ 20_____.

(signature)

FORMULE B

NUMÉRO DE DOSSIER _____
 COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN
 CENTRE JUDICIAIRE _____
 AFFAIRE INTÉRESSANT SA MAJESTÉ LE ROI C. _____

AFFIDAVIT DU REQUÉRANT

Je soussigné(e), _____, de _____, en Saskatchewan,
 DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) CE QUI SUIT :

1. Je suis _____ (*Profession : procureur de la Couronne, avocat de la défense, procureur adjoint de la Couronne, adjoint à la défense*) dans le cadre des procédures susmentionnées et je tiens les faits suivants de quelqu'un d'autre et les considère comme vrais :

a. _____, né(e) le _____, est actuellement détenu(e) dans l'établissement mentionné dans l'Avis de requête pour la comparution d'un prisonnier.

b. Le prisonnier est détenu sous mandat.

c. Le prisonnier est :

☐ l'accusé ou le contrevenant dans cette affaire;

☐ un témoin dans l'affaire susmentionnée.

d. Le prisonnier est tenu de comparaître devant la Cour pour (*préciser la raison pour laquelle il est tenu de comparaître, c.-à-d. plaider, requête préalable au procès, procès, etc.*) :

FAIT SOUS SERMENT (OU AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) DEVANT MOI

à _____, en

Saskatchewan, le _____

_____ 20____.

 Commissaire aux serments pour la Saskatchewan

Ma commission expire le _____.



 (signature)

FORMULE C

NUMÉRO DE DOSSIER _____
 COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN
 CENTRE JUDICIAIRE _____
 AFFAIRE INTÉRESSANT SA MAJESTÉ LE ROI C. _____

ORDONNANCE DE PRODUCTION POUR LA COMPARUTION EN PERSONNE

Ordonnance rendue le _____ 20_____,
 par l'honorable juge _____.

ATTENDU QUE _____ (*prisonnier*), né(e) le _____ est
 détenu sous garde à _____ (*établissement de détention*) et est tenu(e) de comparaître devant
 la _____ (*Cour provinciale ou Cour du Banc de la Reine*):

À : _____ (*emplacement du palais de justice*) _____

LE : _____ 20_____, à _____ (*heure*).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES que la personne ayant la garde du prisonnier
 susnommé le livre à un agent de la paix avec une copie de la présente ordonnance. Le prisonnier
 doit demeurer sous la garde de l'agent de la paix et doit comparaître devant la _____ (*Cour*
provinciale ou la Cour du Banc du Roi) _____ à l'heure et à l'endroit susmentionnés.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ qu'une fois placé sous la garde de l'agent de la paix, le
 prisonnier puisse être temporairement détenu dans un établissement correctionnel provincial
 ou un pénitencier fédéral de la Saskatchewan, où il doit rester en détention jusqu'à l'heure et
 au lieu susmentionnés, et de jour en jour par la suite jusqu'à ce que sa présence ne soit plus
 requise pour le tribunal en vertu de la présente ordonnance.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ qu'à l'issue de la procédure pour laquelle la présence du
 prisonnier susnommé est requise, ce dernier sera renvoyé au lieu où il était détenu au moment
 où la présente ordonnance a été rendue, sauf ordonnance contraire du juge qui préside ou sauf
 s'il est disposé de lui autrement, en conformité avec la loi.

RENDUE à _____ dans la province de la Saskatchewan,
 le _____ 20_____.

 (*Greffier de la Cour du Banc du Roi*)

FORMULE D

NUMÉRO DE DOSSIER _____
 COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN
 CENTRE JUDICIAIRE _____
 AFFAIRE INTÉRESSANT SA MAJESTÉ LE ROI C. _____

ORDONNANCE DE PRODUCTION POUR UNE COMPARUTION À DISTANCE

Ordonnance rendue le _____ 20_____,
 par l'honorable juge _____.

ATTENDU QUE _____ (*prisonnier*), né(e) le _____ est
 détenu sous garde à _____ (*établissement de détention*) et est tenu(e) de comparaître devant
 la _____ (*Cour provinciale ou Cour du Banc de la Reine*):

À : _____ (*emplacement du palais de justice*)

LE : _____ 20_____, à _____ (*heure*).

PAR : ☐ Vidéoconférence ☐ Téléphone ☐ Autrement : _____

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES que le directeur de l'établissement de détention
 susmentionné fasse comparaître le prisonnier susnommé devant le tribunal par vidéo ou par
 téléphone depuis l'établissement de détention, à la date et à l'heure susmentionnées.

RENDUE à _____ dans la province de la Saskatchewan,
 le _____ 20_____.

 (*Greffier de la Cour du Banc du Roi*)